46. *Septième objection.* — On ne peut nier que plusieurs Papes n'aient erré dans la foi : saint Pierre a renié Jésus-Christ ; le pape Libère souscrivit à la formule de Sirmium, qui était semi-arienne ; le pape Honorius, dans ses lettres à Sergius, patriarche de Constantinople, professa le monothélisme.

Réponse. — Quand il renia son Maître, Pierre n'était pas encore investi de la primauté épiscopale. — A supposer que Libère ait souscrit à la formule de Sirmium, ce que de graves auteurs mettent en doute, cette formule n'était pas hérétique, et, au surplus, le Pontife n'avait pas alors sa liberté d'action. — Honorius, dans ses lettres à Sergius, n'a commis aucune erreur doctrinale ; sa faute a été de ne pas se mettre en garde contre cet astucieux patriarche, qui le trompa pour l'amener à ne rien définir.

ARTICLE II. — TOUTE PUISSANCE DANS L'ÉGLISE DÉPEND DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain.

47. Cette subordination est niée par les partisans du *libéralisme*.

On distingue deux espèces principales de libéralisme : le *libéralisme absolu* et le *libéralisme modéré*.

Le *libéralisme absolu* n'est autre chose que la profession de l'athéisme social et politique ; il nie l'autorité de Dieu dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel, l'institution de l'Église comme société parfaite, son indépendance vis-à-vis du pouvoir civil. C'est la doctrine propagée à notre époque par la secte judéo-maçonnique.

Le *libéralisme modéré*, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. Il peut se ramener aux six propositions suivantes : 1° le Pape n'a, de droit divin, aucune puissance à exercer sur le temporel des sociétés civiles ; 2° le pouvoir civil n'est pas tenu de protéger et d'aider l'Église ; 3° l'Église et l'État doivent se séparer ; 4° les libertés modernes imposent la séparation de l'Église et de l'État. — A ces propositions nous opposons les propositions contradictoires, que nous allons démontrer dans les paragraphes suivants.

De droit divin le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles.

48. La juridiction que le Pape a le droit d'exercer sur les actes du pouvoir civil ne s'étend qu'à ceux qui ont quelque connexion

avec l'ordre surnaturel. Pour les autres, personne ne conteste à l'État une puissance souveraine. Le Pape peut donc annuler seulement les actes du pouvoir séculier qui sont en opposition avec la fin spirituelle de l'Église, et imposer à cette même puissance les actes nécessaires à l'Église pour qu'elle obtienne sa fin spirituelle.

49. Ce droit du souverain Pontife est établi :

1° *Par la sainte Écriture.* — Le pouvoir de *lier* et de *délier* que Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs s'étend à tous les membres de l'Église, aux princes comme aux sujets. Or l'exercice du pouvoir civil peut quelquefois être nuisible ou utile à la fin spirituelle de l'Église. Il appartient donc au Pontife romain d'imposer aux chefs d'État chrétiens les obligations qu'il juge nécessaires, soit pour qu'ils n'abusent pas de leur autorité, soit pour qu'ils la fassent servir au salut des âmes.

2° *Par la pratique de l'Église.* — Le pouvoir de l'Église, et principalement de son chef, le Pontife romain, sur le temporel des rois, s'est affirmé par des faits innombrables dont on ne saurait contester la légitimité, sans supposer que l'Église a gravement erré pendant plusieurs siècles sur la foi et les mœurs. Il suffit de citer, parmi ces faits : la pénitence publique, imposée même à des rois, et qui avait quelquefois pour effet de priver à perpétuité le pénitent de tout office séculier ; les peines établies par plusieurs conciles contre les princes prévaricateurs ; les sentences de déposition portées contre les mauvais rois ou empereurs.

3° *Par les déclarations des souverains Pontifes.* — « Dans l'Église et au pouvoir de l'Église, dit Boniface VIII, il y a deux glaives : l'un spirituel et l'autre matériel ; le matériel doit être tenu dans l'intérêt de l'Église, et le spirituel par l'Église elle-même. » — Pie IX a condamné dans le *Syllabus* cette proposition : « L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » — « Les chefs d'État, dit Léon XIII, doivent... mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion... et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité[1]. » Or c'est à l'Église qu'il appartient de juger ce que doivent faire ou omettre les chefs d'État dans leur gouvernement, pour que la religion soit favorisée et ne subisse aucune atteinte.

4° *Par la raison théologique.* — L'Église a le droit d'employer tous les moyens nécessaires à la poursuite de sa fin, qui est le

[1] Encyclique *Immortale Dei.*

salut des âmes. Or il est quelquefois moralement nécessaire, en vue de cette fin, que le chef de l'État, chez les peuples chrétiens, prenne ou ne prenne pas telle mesure. Donc l'Église pourra, en vue de son autorité, autant que le permettront les circonstances, réclamer ces mesures ou les proscrire.

Objections.

50. *Première objection.* — Il ressort de plusieurs passages de la sainte Écriture, par exemple : « Rendez à César ce qui est à César ; Mon royaume n'est pas de ce monde, » etc., que l'autorité ecclésiastique n'a aucun pouvoir sur le temporel des sociétés civiles.

Réponse. — Ces passages, interprétés comme ils doivent l'être, n'ont pas le sens qu'on leur prête. En disant aux Juifs : « Rendez à César ce qui est à César, » Jésus-Christ leur apprend qu'ils doivent l'impôt à l'empereur et qu'il ne leur est pas permis de se révolter contre lui ; mais il ajoute : « Et à Dieu ce qui est à Dieu, » c'est-à-dire que toute créature doit à Dieu de se soumettre aux ordres de son représentant sur la terre. — Ces paroles : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » ne signifient point que le royaume de Jésus-Christ n'est pas en ce monde et qu'il est étranger aux choses temporelles ; mais qu'il ne ressemble point à ceux de la terre, qui sont constitués par les hommes et qui s'appuient sur la force militaire.

51. *Deuxième objection.* — Dans l'histoire des premiers siècles de l'Église, il n'est fait aucune mention du pouvoir attribué au Pontife romain sur les choses temporelles : preuve que ce pouvoir n'est pas de droit divin.

Réponse. — L'Église, pendant les persécutions, ne pouvait pas réprimer la tyrannie du pouvoir civil. Elle n'eut le moyen d'exercer sa puissance que lorsque les diverses nations chrétiennes se furent constituées.

52. *Troisième objection.* — Comme il n'est aucun acte de l'État qui ne se rapporte de quelque façon au salut des âmes, il n'y a plus de distinction entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique.

Réponse. — Il est une foule d'affaires politiques et administratives qui n'intéressent pas directement la religion.

53. *Quatrième objection.* — Le droit qu'on revendique pour l'Église est sans application ; elle n'a pas les moyens de coercition nécessaires pour se faire obéir des chefs du pouvoir civil.

Réponse. — Ce droit est applicable chez les peuples vraiment catholiques, tels que tous doivent être. Pendant de longs siècles, les Pontifes romains l'ont exercé, pour le salut des âmes et la prospérité des nations.

54. *Cinquième objection.* — L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église ; il ne pourrait que la rendre suspecte et odieuse, engendrer d'innombrables et lamentables conflits et même des persécutions sanglantes.

Réponse. — Les princes qui tiennent à bien gouverner leurs peuples ne se plaindront jamais d'une autorité qui rend la leur plus sage, plus forte,

plus bienfaisante. Qu'ont gagné les souverains à secouer le joug de l'Église ? Il leur est arrivé de perdre la confiance et le respect dont les entouraient les peuples, et c'est l'insurrection qui s'est souvent arrogé le droit de les déposséder de leur trône.

55. *Sixième objection.* — La déposition des rois par les Papes, au moyen âge, fut un intolérable abus.

Réponse. — Il n'est pas un historien de quelque valeur qui n'ait reconnu les salutaires résultats du droit exercé alors par les Papes. « Dans le moyen âge, dit le protestant Ancillon, la Papauté seule sauva peut-être l'Europe d'une entière barbarie... Elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équilibre et diminua les inconvénients du régime féodal [a]. »

56. *Septième objection.* — Le pouvoir des Papes sur le temporel des rois, au moyen âge, n'était pas de droit divin ; il s'explique par une libre concession des peuples.

Réponse. — Les Papes peuvent avoir et ont eu en effet, de droit humain, quelque puissance dans certaines affaires temporelles, par exemple, quand ils ont été choisis comme arbitres dans les litiges, etc. Mais après les preuves apportées plus haut, on ne peut nier que le pouvoir des Papes sur le temporel des sociétés civiles ne soit de droit divin, et que les Papes ne puissent toujours l'exercer quand ils le jugent à propos.

Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église.

57. *Obligation de protéger.* — Les princes séculiers sont tenus de faire respecter extérieurement les droits de l'Église. Cette obligation est fondée : 1° *Sur la tradition*, dont le pape Léon XIII résume les enseignements, lorsqu'il dit que la société civile doit « faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu [1] ». — 2° *Sur la raison ;* car si la première fonction de l'autorité civile est de garantir tous les droits des citoyens, l'État, en ne protégeant pas la liberté du culte catholique contre les attentats de l'impiété, trahirait son devoir et serait infidèle à sa mission.

58. *Obligation d'aider.* — Les princes séculiers, dans leur administration temporelle, doivent rendre à l'Église tous les services nécessaires qu'elle exige d'eux pour obtenir sa fin spirituelle. — Cette obligation est fondée : 1° *Sur la nécessité du culte*

---

[a] « Le despotisme militaire, ce chancre de notre époque, ne pouvait naître tant que la papauté intervenait comme puissance dominante dans les choses de ce monde ; il gagne chez nous tout le terrain que perdent la religion et l'Église. » (Bœmer.)

[1] Encyclique *Immortale Dei.*

social. Les sociétés politiques, en effet, doivent, comme les individus, professer la religion de Jésus-Christ; par conséquent, les princes, en tant que chefs du corps social, sont tenus de se conduire dans leur administration comme des catholiques fidèles, et de pourvoir, autant qu'ils le peuvent et que le permettent les circonstances, à l'observation du culte social. — 2° *Sur la subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle.* La prospérité sociale, qui est la fin de l'État, n'est après tout, pour les hommes, qu'un moyen d'arriver à la béatitude céleste. Les princes doivent donc gouverner de telle sorte, que les citoyens aient toutes les facilités possibles de remplir les conditions du salut. Mais ils ne peuvent accomplir ce devoir qu'en rendant à l'Église tous les services dont elle a besoin pour subvenir aux nécessités spirituelles des fidèles. — 3° *Sur l'efficacité de la religion pour le bonheur temporel des peuples.* Il n'y a pas de moyen plus nécessaire et plus efficace pour assurer la félicité temporelle des peuples que la pratique fidèle de la religion catholique. Le pouvoir civil ne peut donc négliger ce moyen. Or il le négligerait, s'il ne servait l'Église dans la mesure de sa puissance.

Tel est l'enseignement de toute la tradition, qui se résume dans ces paroles qu'écrivait le pape saint Grégoire au pieux empereur Maurice : « Sachez, ô grand empereur, que la souveraine puissance vous est accordée d'en haut, afin que la vertu soit aidée, que les voies du ciel soient élargies, et que l'empire de la terre serve l'empire du ciel. »

L'État ne doit pas se séparer de l'Église.

59. La séparation de l'Église et de l'État peut être *complète* ou *partielle.* — La séparation est *complète,* ou *absolue,* quand l'État ne tient aucun compte de l'Église; c'est le genre de séparation qu'appellent de leurs vœux les libéraux révolutionnaires, afin de spolier et d'opprimer l'Église. — La séparation est *partielle,* ou *relative,* quand l'État, tout en assurant pleine liberté à l'Église, ne la favorise pas plus que les cultes faux existant dans la nation.

60. La *séparation partielle* est plus ou moins opposée à l'union complète et totale de l'Église et de l'État, qui consiste en ce que l'État reconnaît la religion catholique comme la seule religion de l'État, soit comme culte public, soit comme base et motif de ses lois, en interdisant la manifestation extérieure de toute autre religion. Cette union, bien que très désirable, n'est pas toujours possible; et la séparation plus ou moins partielle peut être tolérée.

61. Quant à la *séparation absolue,* elle doit être condamnée comme contraire à la tradition catholique, à la saine raison et à la pratique universelle.

1° *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la tradition catholique,* qui la condamne comme une pernicieuse erreur[1]; car « il est manifeste que ces deux pouvoirs (l'Église et l'État), quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices[2] ».

2° *Elle est contraire à la saine raison;* car : 1° elle détourne l'État de sa fin dernière, qui est la béatitude éternelle des citoyens; 2° elle prive l'Église et l'État des secours qu'ils doivent se prêter mutuellement pour obtenir chacun la fin qui lui est propre; 3° elle est pernicieuse aux membres de l'Église et de l'État : il arrivera, en effet, que ce que l'État commande soit défendu par l'Église, et que les fidèles soient exposés à désobéir à l'État en obéissant à l'Église, et réciproquement.

3° *Elle est contraire à la pratique universelle.* Dans l'antiquité païenne, les plus grands législateurs, Lycurgue, Solon, Numa, placèrent l'idée religieuse comme le fondement de leur organisation sociale, considérant le mépris de la divinité comme une révolte contre la loi. Chez les Romains, on concevait si peu la séparation du pouvoir civil et du pouvoir religieux, que ces deux pouvoirs étaient concentrés dans les mêmes mains. L'Église fit prévaloir la distinction des deux pouvoirs; et, devenue maîtresse de l'empire, elle vit, par la force des choses, se reconstituer tout naturellement, en faveur de la vraie religion, l'ancienne unité qui faisait de la religion la première et la plus grande institution légale. A partir de cette époque jusqu'à la Révolution française, œuvre de la secte maçonnique, la doctrine de l'État chrétien fut universellement admise et pratiquée pour le plus grand bien spirituel et temporel des individus et de la société elle-même[a].

---

[a] « ... Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange des bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente... Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement

[1] Grégoire XVI, Encyclique *Mirari vos;* Pie IX, *Syllabus,* proposition LV. — [2] Léon XIII, Encyclique *Libertas.*

— Bien que la grande unité religieuse ait été brisée au seizième siècle, et bien plus profondément au dix-neuvième, on retrouve encore aujourd'hui, chez plusieurs peuples, des débris de la législation qui faisait du culte chrétien une loi fondamentale des sociétés européennes. C'est ainsi, par exemple, que le repos du dimanche fait encore partie des lois de l'État en Angleterre, en Espagne, aux États-Unis. — En 1793, la Convention elle-même sentit le besoin de faire rentrer l'idée religieuse dans la Constitution, en décrétant, sur la proposition de Robespierre, comme croyance de l'État, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, et en organisant la fête de l'Être suprême. — Comme on l'a observé, la franc-maçonnerie ne travaille à séparer l'Église de l'État que pour créer un État antichrétien et faire du culte de Satan le culte officiel. — Il est donc bien établi que la théorie de la séparation de l'Église et de l'État est spéculativement et pratiquement fausse.

Objections.

62. *Première objection.* — La théorie de l'union de l'Église et de l'État, ou de l'État chrétien, est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie, que repousse à bon droit la société moderne.

Réponse. — Si par absolutisme on entend un système de gouvernement où le bon plaisir du prince tient lieu de loi, on ne trouve rien de semblable dans l'État chrétien, dont la maxime fondamentale est la soumission à la loi divine révélée, enseignée et interprétée par l'Église. Quant à la théocratie, qui est le gouvernement temporel d'une société humaine par une loi politique divinement révélée et par une autorité politique divinement constituée, elle n'a jamais existé en droit que chez le peuple juif; Jésus-Christ y a mis fin, et on n'en voit pas trace dans la société catholique.

63. *Deuxième objection.* — Le régime de la séparation de l'Église et de l'État est en vigueur et prospère depuis longtemps aux États-Unis d'Amérique; il est donc faux que ce régime soit contraire à la saine raison.

Réponse. — Ce qu'on appelle aux États-Unis la séparation de l'Église et de l'État n'est pas l'athéisme social que rêvent d'établir les sectaires de la franc-maçonnerie et de la libre pensée. En cessant d'être une colonie, dépendante de la métropole, les États-Unis cessèrent de reconnaître, comme Église dirigeante et suprême, l'Église anglicane avec son pape civil, le souverain temporel de la Grande-Bretagne; ils ne reconnurent, en présence de la multiplicité des sectes, ni religion d'État, ni culte de la majorité, et proclamèrent la liberté pour toutes les consciences chrétiennes. Mais le christianisme, bien qu'il n'ait pas officiellement le titre de religion d'État, fait réellement partie du droit civil et coutumier : le président des États-Unis, au nom de la nation, adresse à Dieu des supplications et des actions de grâces; dans tous les États, la loi civile ordonne l'observation du dimanche, et, dans la plupart, le blasphème du nom de Dieu, de Jésus-Christ ou du Saint-Esprit, est considéré comme un délit civilement punissable; le mariage est valable, dès qu'il a été prononcé par un curé ou par un pasteur d'une communauté chrétienne quelconque; les ministres des cultes sont partout dispensés du service de la milice; la législation favorise la constitution du patrimoine ecclésiastique; les fondations religieuses et charitables sont exemptes de la taxe, etc. L'union entre le culte religieux et l'État existe donc autant que possible aux États-Unis d'Amérique. Mais ce n'est point là la perfection du régime social. L'idéal dans une nation est l'unité de croyance dans la vérité. « L'unité du culte dans un État, dit Montesquieu, est un bienfait immense... Quelle force ne donne-t-elle pas à la nation? Que de causes de dissentiment n'écarte-t-elle pas[1]? »

des misères : il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. Tous ces biens dureraient encore, si les avis de l'Église avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. » (LÉON XIII, Encyclique *Immortale Dei.*)

64. *Troisième objection.* — Dans l'homme vivant en société, on doit distinguer l'homme privé, qui doit régler sa vie selon la loi divine, et l'homme public, le citoyen, qui n'est pas obligé de tenir compte de la religion dans l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses droits civiques. Cette distinction fondamentale justifie la séparation de l'Église et de l'État.

Réponse. — L'homme privé et l'homme public sont un seul et même homme que la loi évangélique oblige dans les actes de la vie extérieure, comme dans les actes de la vie intime. Il y a donc obligation pour le citoyen, en tant que tel, d'être chrétien catholique, et par conséquent la distinction alléguée ne justifie pas la séparation de l'Église et de l'État.

Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église.

65. *Assertions des partisans du libéralisme.* — Pour les libéraux anticatholiques, l'État ne doit pas être chrétien, parce que les libertés modernes, notamment la liberté de conscience et des cultes, sont absolument nécessaires, d'après cet article de la *Déclaration des droits de l'homme* : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, lorsque leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » — Pour les libéraux modérés, l'État chrétien n'est plus possible, parce que, suivant les uns, ces libertés sont par elles-mêmes quelque chose

[1] *Esprit des lois.*

de bon, comme étant plus propres à procurer le bien de l'Église; ou que, suivant les autres, bien qu'elles ne soient pas bonnes, on doit, vu l'état présent de la société civile, les admettre partout et pleinement, ou du moins à quelque degré les accepter et les garder définitivement.

66. *Réfutation.* — Ces diverses assertions ont été condamnées par Grégoire XVI, dans l'encyclique *Mirari vos;* par Pie IX, dans l'encyclique *Quanta cura,* et dans le *Syllabus;* et par Léon XIII, dans les encycliques *Immortale Dei* et *Libertas.* La raison elle-même, consultée sans parti pris, réprouve des libertés qui donnent le même droit à l'erreur et à la vérité :

1° *Les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires.* Dire que ces libertés sont nécessaires, c'est dire qu'elles sont légitimes, qu'elles sont fondées sur le droit, de telle sorte qu'on a le droit de professer une religion fausse comme on a le droit de professer la vraie religion. Mais le droit à l'erreur est une contradiction dans les termes, car le droit est le pouvoir d'agir conformément à la droite raison.

2° *Les libertés modernes ne sont pas par elles-mêmes quelque chose de bon,* attendu qu'elles sont de nature à produire de mauvais résultats : soit en mettant obstacle à la perfection de la liberté, qui ne mérite ce nom que lorsqu'elle est conforme à la loi du devoir; soit en faisant perdre à la société les avantages inappréciables qui résultent de l'unité de culte; soit en entravant la mission de l'Église, qui est calomniée, vilipendée par une presse impie, attaquée par le pouvoir civil dans ses droits et ses libertés; soit en livrant la masse du peuple à ceux qu'on appelle justement les malfaiteurs intellectuels.

3° *Il est faux que les libertés modernes, en particulier la liberté de conscience et des cultes, doivent, vu l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou au moins à quelque degré être acceptées et gardées définitivement.* Car c'est supposer sans raison qu'il n'est pas utile que la religion catholique soit tenue chez quelques peuples comme l'unique religion de l'État, vu que l'état présent de la société ne s'améliorera pas, et que l'Église doit abdiquer son droit exclusif à la liberté civile.

67. *Tolérance des libertés modernes.* — Bien que ces libertés soient condamnables, il n'est pas toujours défendu d'y acquiescer. « Si l'Église, dit le Pape Léon XIII, juge que les divers cultes ne peuvent être mis sur un pied d'égalité avec la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs de l'État qui,

en vue, soit de procurer un grand bien, soit d'éviter un mal, tolèrent dans la pratique la coexistence de divers cultes. »

Objections.

68. *Première objection.* — Dans l'ordre civil, la volonté générale de la nation, ou la loi qui en est l'expression, ne peut prohiber que les actes contraires à la vie sociale; tout citoyen est donc libre en matière de religion.

Réponse. — La vraie religion s'impose à la société, à la volonté nationale, comme à l'individu; et par conséquent l'autorité civile a le droit et le devoir, suivant l'opportunité et la demande de l'Église, de réprimer toute violence extérieure contre la religion catholique.

69. *Deuxième objection.* — La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit et de la libre acceptation de la volonté. Or la profession extérieure de la vraie religion rentre dans ce cas. L'intolérance à l'égard de ceux qui ne pratiquent point est donc un abus de pouvoir.

Réponse. — Autre chose est l'usage de la force pour contraindre directement les hommes à croire, autre chose est l'usage de la force pour empêcher ou pour réprimer l'erreur extérieure et publique qui menace la foi des faibles, porte le trouble et le désordre au sein de la société civile et religieuse. L'Église défend d'imposer la foi par violence, mais elle veut avec raison que l'État intervienne, dans la mesure du possible, pour faire respecter la loi divine.

70. *Troisième objection.* — Les prédicateurs de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits. Or personne n'a le droit de préserver quelqu'un du mal qu'il veut subir.

Réponse. — Avec ce raisonnement, il serait interdit à l'autorité civile de poursuivre ceux qui excitent à la débauche, sous prétexte que beaucoup se prêtent à ces excitations. L'intervention de l'État est d'autant plus salutaire en matière religieuse, que la foule est incapable de se tirer des sophismes captieux dont s'enveloppe l'erreur, lorsqu'elle est déjà portée à se laisser aveugler et entraîner par la passion.

71. *Quatrième objection.* — L'autorité civile est incompétente pour décider si une religion est vraie ou fausse; elle n'a donc pas le droit de proscrire une religion, fût-elle fausse, à moins que cette religion ne trouble la paix publique.

Réponse. — L'autorité civile n'a qu'à s'en remettre sur ce point au jugement infaillible de l'Église.

72. *Cinquième objection.* — Reconnaître à l'autorité civile le droit de légiférer sur les choses religieuses, c'est la confondre avec l'autorité ecclésiastique.

---

[1] Encyclique *Libertas.*